

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2026

**SÉCURISATION DES RESSOURCES DES FAMILLES MONOPARENTALES PAR UNE
PENSION ALIMENTAIRE GARANTIE - (N° 2620)**

Commission	
Gouvernement	

N° 1

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thiébault-Martinez, Mme Battistel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste,
M. Barusseau, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux,
M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David,
M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz,
M. Eskenazi, M. Faure, Mme Froger, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got,
M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Jourdan, Mme Karamanli,
Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel,
M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi,
Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur,
Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot,
M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 5, après la première phrase, insérer la phrase suivante :

« Ce montant garantit que le parent débiteur contribue suffisamment à la satisfaction des besoins essentiels de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à garantir que le montant de la pension alimentaire contribue suffisamment à la satisfaction des besoins essentiels de l'enfant.

En effet, outre leur non-versement, un autre enjeu-clé réside dans la faiblesse des montants de pension alimentaire.

En l'état du droit, en cas de désaccord entre parents, le juge aux affaires familiales peut s'appuyer sur un barème fourni par le Ministère de la Justice, qui tient compte des ressources du parent débiteur (souvent le père).

Ce barème est indicatif.

En outre, il n'apparaît pas suffisamment élevé pour éclairer le juge et garantir qu'in fine des pensions suffisamment élevées soient versées au parent créancier (souvent la mère).

Par exemple, un père qui perçoit un SMIC (1 400 euros par mois) aurait à verser une pension de 101,52 euros par mois pour un enfant en mode de garde « classique » (source : <https://www.justice.fr/simulateurs/pension-alimentaire/bareme>).

Cela semble bien peu eu égard aux coûts que peut représenter un enfant.

Face à cette situation, et dans l'impossibilité de modifier ce barème par amendement, il est proposé ici de poser le principe que la pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales contribue suffisamment à la satisfaction des besoins essentiels de l'enfant.

Tel est l'objet du présent amendement.